

 <p>La Boissière - École</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de La Boissière-École Département de la Haute-Savoie</p>	<p>Envoyé en préfecture le 13/12/2022 Reçu en préfecture le 13/12/2022 Affiché le École ID : 078-217800770-20221209-20221205-DE</p>
	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>	
<p>DÉLIBÉRATION N° 2022/12/05</p>	<p>L'An Deux Mil Vingt-Deux, le neuf décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu à la Mairie en séance publique sous la Présidence de de Mme Anne-Françoise GAILLOT.</p>	
<p>Date de convocation : 02/12/2022 Date d'affichage : 02/12/2022</p>	<p><u>Présents</u> : Mmes et MM. Anne COER ; Chantal COULANGE ; Pascal CRESSIAUX ; Frédéric DAUDE ; Laurent FOIRIEN ; Nicole DOUMENG ; Pascal LE MENN ; Francis MERCIER ; Marie-Claire REMY.</p>	
<p><u>Nombre de Conseillers</u></p> <p>En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 14</p>	<p><u>Absents</u> : M. Christian LETOURNEUR, excusé, donne pouvoir à Mme Anne-Françoise GAILLOT ; Mme Virginie VARON, excusée, donne pouvoir à Mme Anne COER ; Mme Louise FENELON, excusée, donne pouvoir à Mme Chantal COULANGE ; Mme Françoise RISTERUCCI, excusée, donne pouvoir à M. Francis MERCIER ; M. Olivier WATRIN.</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Mme Anne COER a été élue secrétaire de séance</p>	

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022/11/03 EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2022

Adhésion au contrat groupe d'assurance statuaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne

Le Conseil Municipal de la Mairie de La Boissière-Ecole,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code des Assurances ;
 VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;
 VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
 VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;
 VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;
 VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;
 VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;
 VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).
 VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;
 VU l'exposé du Maire ou du Président ;
 VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statuaire ;
 CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la **Collectivité de La Boissière-Ecole** par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statuaire ;
- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

Décès	▶ sans franchise
Accident du Travail/Maladie professionnelle	▶ sans franchise
Congé Longue maladie/Longue durée	▶ sans franchise
Maternité/Paternité/Adoption	▶ sans franchise
Maladie Ordinaire	▶ avec franchise 10 jours

Pour un taux de prime de : 6,50 %

ET/OU

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : ▶ 10 jours fixes

Pour un taux de prime de : 1,10 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- ▶ De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- ▶ De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- ▶ De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- ▶ De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- ▶ De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés

- **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée Déposée en Sous-Préfecture le : 13 DEC. 2022 Affiché le : 16 DEC. 2022 Notifié le :	Le Maire, Anne-Françoise GAILLOT. 
---	--

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles 56 Avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.